



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2023-290

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités**

64-2023-11-17-00005 - Arrêté portant interdiction d un rassemblement non  
déclaré sur la commune de Mauléon-Licharre le 18 novembre 2023 (3  
pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-17-00005

Arrêté portant interdiction d'un rassemblement  
non déclaré sur la commune de  
Mauléon-Licharre le 18 novembre 2023

**Arrêté  
portant interdiction d'un rassemblement non déclaré  
sur la commune de Mauléon-Licharre le 18 novembre 2023**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-4 ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1, R. 610-5, et R. 644-4 ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.325-1, R.311-1, R.411-6 et R.411-18 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00010 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'un appel à un rassemblement intitulé « Rassemblement de soutien à la Palestine » est lancé sur les blogs militants du pays basque, le 18 novembre 2023 à partir de 11h00 sur le rond-point de la Croix-Blanche à Mauléon-Licharre ;

**CONSIDÉRANT** que les organisateurs n'ont toutefois pas déclaré cette manifestation en infraction aux dispositions de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que, en l'absence de déclaration préalable et donc d'organiseurs, il n'a pas été possible de proposer des modalités d'aménagement de la manifestation, afin de prévenir les éventuelles atteintes à l'ordre public ; que le nombre de participants attendus n'a pas plus été déclaré par les organisateurs ; que ce nombre, d'après la mobilisation habituelle suscitée par le mouvement, pourrait être de 30 à 100 personnes ; que ce nombre pourrait cependant être sensiblement plus élevé dans le contexte actuel et suivant l'évolution de la situation notamment sur la bande de Gaza ; que l'évolution de la situation et notamment la contreoffensive sur la bande de Gaza est de nature à amplifier les revendications et contestations, à radicaliser la mouvance pro-palestinienne sur la voie publique et à importer les tensions nées de ce conflit à l'étranger ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation envisagée intervient en effet dans un contexte géopolitique particulièrement tendu suite à l'attaque terroriste d'ampleur lancée par le Hamas le 7 octobre 2023 ; que ce contexte de tension est de nature à avoir des répercussions en France comme en témoigne l'attaque à caractère terroriste perpétrée contre un professeur à Arras le 13 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le contexte international actuel, un tel appel à rassemblement ne peut être dissocié de manière suffisamment claire et sans ambiguïté d'une attitude approuvatoire des attaques terroristes du Hamas qui se sont déroulées à compter du 7 octobre dernier ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, cette manifestation sera potentiellement le théâtre d'attitudes, de propos et de gestes, principalement à caractère anti-juifs, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des attaques terroristes perpétrées ces derniers jours au Proche-Orient et portant ainsi atteinte à la dignité de la personne humaine, en plus des graves risques d'affrontements et de troubles matériels qui en résulteraient ;

**CONSIDÉRANT** en effet que, en raison de la riposte israélienne dans la bande de Gaza, il existe des risques sérieux pour que, à l'occasion de cette manifestation, des propos antisémites soient tenus ; que le fait de provoquer soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 ;

**CONSIDÉRANT**, en outre, que plusieurs actions spontanées ont déjà eu lieu sur le territoire national ; qu'au-delà de la mouvance pro-palestinienne, cette manifestation fait l'objet de soutiens de la part d'autres associations appelées à se joindre au rassemblement ;

**CONSIDÉRANT**, au demeurant, que cette manifestation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre de la posture VIGIPIRATE, élevée par le gouvernement au niveau « Urgence attentat » depuis le 13 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ce contexte Vigipirate renforcé, les forces de sécurité intérieure seront par ailleurs mobilisées le 18 novembre 2023 pour assurer notamment la sécurisation des établissements scolaires et des lieux de culte, dans le contexte de la résurgence de la menace terroriste sus-évoquée, sans préjudice de leurs sujétions habituelles ;

**CONSIDÉRANT**, enfin, qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prévenir les risques de désordre et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées et qu'une mesure qui interdit ces projets de rassemblement dans le contexte actuel de vives tensions, répond à ces objectifs ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article L.211-4 du code de la sécurité intérieure prévoient que : *« si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté »* ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil d'État a également relevé le fait que sous la variété de ses aspects, l'ordre public peut être regardé comme répondant « à un socle minimal d'exigence réciproques et de garanties essentielles de la vie en société (...) qui sont à ce point fondamentales qu'elles conditionnent l'exercice des autres libertés, et qu'elles imposent d'écarter, si nécessaire, les effets de certains actes guidés par la volonté individuelle » ;

**CONSIDÉRANT** que le Juge des référés du Conseil d'État, dans sa décision du 18 octobre 2023, rappelle « qu'il appartient aux seuls préfets d'apprécier s'il y a lieu d'interdire une manifestation localement en fonction des risques de troubles à l'ordre public » ajoutant que « aucune interdiction ne peut être fondée uniquement [...] sur le seul fait que la manifestation vise à soutenir la population palestinienne » ; que, en l'occurrence, l'appel à manifester est en « solidarité avec la Palestine » et n'est donc pas orienté vers un soutien à la population palestinienne mais envers la cause palestinienne et, de fait, vers l'ensemble des mouvances qui l'animent y compris le Hamas pratiquant les actions terroristes ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester sur le secteur concerné est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'un arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 a déjà interdit un tel rassemblement non déclaré mais annoncé sur les réseaux sociaux pour le 13 octobre 2023 à partir de 17h30 devant la mairie de Mauléon-Licharre ; que cette interdiction a en partie été contournée, les participants au rassemblement s'étant déplacés et rassemblés en différents endroits de la commune ; qu'il convient donc d'étendre le périmètre de la manifestation à l'ensemble de la commune de Mauléon-Licharre ;

**VU** l'urgence ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Le rassemblement revendicatif, projeté le 18 novembre 2023 à partir de 11h00 à Mauléon-Licharre, est interdit.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions prévues au code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 4** : Le sous-préfet directeur de cabinet, la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et sera transmis au procureur de la République de Pau et au maire de Mauléon-Licharre.

Pau, le 17 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE